

	Département de l'Isère		République française
	N° 2024-39	ARRETE DU MAIRE	
RD37b et VC n° 7	Permis de stationnement – Route d'Auberives et Rue des Cèdres		

Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la demande en date du 26 mars 2024 de l'entreprise **SAS BOIS-PANNEAUX-MENUISERIES-SONNIER**, demeurant ZAC des Justices 38150 Salaise - Réfèrent : M. THOMAS Guillaume - 06 33 81 02 63, d'autorisation d'installer un échafaudage sur la Route d'Auberives (RD37b) et sur la Rue des Cèdres (VC n° 7), pour le remplacement de volets battants de la propriété de M. Jean-Claude MARTHOUD, sise au 35 Route d'Auberives, à l'intersection de la Route d'Auberives avec la Rue des Cèdres,

Vu le plan remis par l'entreprise précitée ci-dessus,

Vu l'état la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise **SAS BOIS-PANNEAUX-MENUISERIES-SONNIER** est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la période du **jeudi 4 avril 2024 au vendredi 5 avril 2024**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 :

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, du retrait de l'échafaudage, le permissionnaire est tenu de rétablir la partie du domaine public utilisé dans son état initial.

Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 :

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

Article 6 :

L'entreprise **SAS BOIS-PANNEAUX-MENUISERIES-SONNIER** est occupante temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Mme la Présidente de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- L'entreprise bénéficiaire

Fait à Clonas sur Varèze, le 29 mars 2024,

M. le Maire,
Régis VIALLATTE

